



FR

AL/ALAC/ST/0612/2
TEXTE ORIGINAL: anglais
DATE: 6 juin 2012
STATUT: version finale

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclarations de l'ALAC sur le processus proposé révisé pour gérer les requêtes en matière de retrait des restrictions à la propriété hybride des opérateurs de gTLD existants

Introduction

Par le personnel de l'ICANN

Alan Greenberg, agent de liaison d'ALAC auprès de la GNSO, a préparé une version préliminaire initiale de cette déclaration au sein d'At-Large et dans les listes de diffusion associées.

Le 3 juin 2012, cette déclaration a circulé dans la liste de diffusion d'ALAC et par la suite a été publiée dans [l'espace de travail d'At-Large concernant le processus proposé révisé pour gérer les requêtes en matière de retrait des restrictions à la propriété hybride des opérateurs de gTLD existants](#).

Le même jour, Olivier Crépin-Leblond, président d'ALAC, a demandé au personnel d'At-Large d'envoyer un appel aux commentaires sur la version préliminaire de la déclaration à tous les membres d'At-Large.

Le 6 juin 2012, une deuxième version de la déclaration incorporant les commentaires reçus par courriel ainsi que par le biais de l'espace de travail susmentionné, a été rédigée et publiée dans l'espace de travail déjà cité.

Ce même jour, le président d'ALAC a demandé au personnel de prévoir une période de 5 jours pour que l'ALAC procède au vote de ratification de la déclaration. Le président a également demandé à ce que la déclaration soit transmise au processus de consultation publique et qu'on mette en copie le membre du personnel de l'ICANN responsable de la consultation publique à ce sujet, avec une note précisant que le document est en cours de ratification et que le processus de vote serait bientôt mis en place.

Le 13 juin 2012, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention. Les résultats peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=2494LFg3yzTtUrHpixAmB3SC>

[Fin de l'introduction]

La version originale de ce document, rédigée en anglais, est disponible à l'adresse <http://www.atlarge.icann.org/correspondence>. En cas de différence d'interprétation entre une version non anglaise de ce document et le texte original, c'est ce dernier qui fait foi.

Déclarations d'ALAC sur le processus proposé révisé pour gérer les requêtes en matière de retrait des restrictions à la propriété hybride des opérateurs de gTLD existants

ALAC et At-Large ont différents avis concernant le retrait des restrictions à la propriété hybride des opérateurs gTLD, à savoir si cela va bénéficier ou bien porter préjudice aux utilisateurs, ou en fait, à l'écosystème du domaine. Toutefois, une position unifiée soutient que, quel que soit l'environnement, avec certaines contraintes, des conditions équitables devraient exister pour tous les opérateurs.

À ce titre, l'ALAC donne son soutien au retrait des restrictions à la propriété hybride pour les opérateurs gTLD existants.

Toutefois, l'ALAC a un souci majeur vis-à-vis de la proposition. L'option des opérateurs des gTLD existants de faire une transition vers l'accord des nouveaux gTLD impliquerait le retrait des restrictions à la propriété hybride, mais cela aurait d'autres effets très significatifs qui n'ont encore fait l'objet d'aucune discussion publique. Plus précisément, cela éliminerait les limites de prix dans les accords existants et ce n'est certainement pas quelque chose que l'on puisse glisser doucement sans avoir fait une analyse approfondie.

Cette transition serait limitée en fonction des questions liées à la concurrence soulevées par le retrait des restrictions à la propriété hybride. Le document ne mentionne aucun autre résultat de cette transition, et tout particulièrement la suppression des prix plafonnés pour les opérateurs existants.

L'ALAC considère qu'en ce moment, il n'existe pas de preuves suffisantes indiquant que l'environnement des nouveaux gTLD changerait significativement le marché des gTLD et que les limites de prix pour les gTLD dominants ne seraient plus requises. Dans ce cadre, aucun changement subi suite au retrait des restrictions ne saurait en même temps supprimer les limites de prix dans les accords en vigueur pour les gTLD dominants sans l'engagement réel de la communauté.